

**Arrêté n° 2023-arr-36-dir portant organisation des élections
partielles des représentants des usagers au conseil
d'administration de la ComUE « Université de Lyon », catégorie
n° 6**

Scrutin des lundi 26 juin et mardi 27 juin 2023

Le Président de la COMUE « Université de Lyon »

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les articles L. 718-11, L. 719-1 et L. 719-2 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État, et en particulier les articles 2 à 17, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifiée ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,

Vu l'arrêté n° 2021-arr-25-dir du 26 mai 2021, portant décision cadre relative à l'organisation par voie électronique des élections au conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » ;

Vu les désignations des grands électeurs par les établissements d'enseignement supérieur membres de la ComUE et par l'Université de Lyon ;

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif rendu lors de la séance du 16 mai 2023 ;

arrête

Dates de scrutin

Article 1^{er} : Les élections partielles des représentants des usagers (catégorie n° 6) au conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon » se dérouleront les

Lundi 26 juin et mardi 27 juin 2023.

L'élection est effectuée au suffrage indirect, par catégories distinctes au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Comité électoral consultatif

Article 2 : Le Président de la ComUE « Université de Lyon » est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est fixée à l'article 5.2 des statuts de l'Université de Lyon.

Le comité électoral consultatif est présidé par le Président de la ComUE « Université de Lyon » et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur général des services. Il se réunit valablement sans condition de quorum.

Dans le cadre des élections partielles au conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon », objet du présent arrêté, le comité électoral consultatif se compose de la manière suivante :

- M. Frank DEBOUCK, Président de la ComUE « Université de Lyon », ou M. Jean-Luc ARGENTIER, Directeur général des services ;
- M. Simon GADRAS, représentant de la liste « Ensemble » des professeurs et personnels assimilés (collège 4A) ;
- Mme Vanessa LOUZIER, représentante de la liste « Ensemble » des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège 4B) ;
- M. Ruben VERA, représentant de la liste « AGIR pour l'Université de Lyon » des autres personnels (BIATSS), (catégorie n° 5) ;
- Mme Camille BORNE, représentante des autres personnels (BIATSS), (catégorie n° 5) ;

- Mesdames et Messieurs les délégués de liste de candidats, lorsqu'ils sont connus ;
- Mme Coralie EYRAUD, représentante désignée par le recteur d'académie ;
- Mme Fleur TATHEREAUX, représentante du service chargé de l'organisation des élections.

Le comité électoral consultatif donne un avis, notamment, sur la validité des candidatures et sur toute difficulté soulevée durant la période électorale.

Sièges à pourvoir et durée des mandats

Article 3 : Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à quatre (4) pour la catégorie n° 6, « Usagers ». Un titulaire et un suppléant sont désignés pour chaque siège à pourvoir.

Le mandat des élus relevant de cette catégorie n° 6 est de deux (2) ans.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale de la catégorie n° 6.

Article 5 : La liste électorale est établie par la ComUE « Université de Lyon », sous la responsabilité de son Président, après avis du comité électoral consultatif.

Article 6 : Une fois arrêtée, la liste électorale est publiée **le jeudi 1er juin 2023, au plus tard**, et peut être consultée :

- auprès du service des affaires juridiques et des marchés publics de la ComUE « Université de Lyon » (92, rue Pasteur, 69007, Lyon) ;
- par voie d'affichage au sein de ses établissements d'enseignement supérieur membres ;
- sur l'espace sécurisé et dédié aux élections, accessible à l'adresse : <https://elections-ca.universite-lyon.fr/>

Chaque liste électorale est adressée aux électeurs concernés par voie électronique.

Article 7 : Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut demander au président de la ComUE « Université de Lyon » de faire procéder à son inscription, jusqu'au **mercredi 21 juin 2023**, à l'aide du formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales mis à disposition par la ComUE. En l'absence de demande, la personne concernée ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conditions d'éligibilité et dépôt de candidature

Article 8 : Seuls les membres du corps électoral, dûment désignés grands électeurs au sein de leur établissement d'origine, sont éligibles.

Article 9 : Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur la liste. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et, le cas échéant, suppléants à pourvoir.
2. Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Les listes assurent la représentation d'au moins trois établissements membres par liste ou deux établissements membres et la ComUE « Université de Lyon ».

Les listes assurent la représentation d'au moins **deux grands secteurs de formation** :

- Arts, Lettres, Langue, Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Économie, Gestion ;
- Sciences, Technologie ;
- Santé.

Les candidats sont présumés représenter la catégorie dont ils relèvent au sein de leur établissement d'origine.

- L'enregistrement des listes de candidats est réalisé par le biais d'un dossier, adressé par courriel aux électeurs et disponible sur l'espace sécurisé et dédié aux élections, accessible à l'adresse : <https://elections-ca.universite-lyon.fr/> ainsi qu'auprès du service juridique et des marchés publics de l'Université de Lyon.

Le dossier se compose :

- d'une liste récapitulant l'ensemble des candidats, signée par le ou la délégué(e) de liste ;
- d'une déclaration individuelle de candidature signée, pour chacun des candidats, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité ;
- le cas échéant, une profession de foi dont le format ne doit pas excéder deux pages.

Les dossiers de candidatures, accompagnés des pièces justificatives, doivent être :

- soit adressés par **lettre recommandée avec accusé de réception** (cachet de la poste faisant foi) ou directement **remises en mains propres contre récépissé**, auprès du Service des Affaires Juridiques et des Marchés Publics de l'Université (92, rue Pasteur, 69007, Lyon).
- soit envoyés par **voie électronique** à l'adresse suivante : elections.comue@universite-lyon.fr.

Les signatures électroniques ou originales sur un document scanné sont alors acceptées et la profession de foi doit être transmise sous format pdf.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **jeudi 8 juin 2023, à 12h00 (midi), délai de rigueur.**

Il est toutefois recommandé de d'envoyer ou déposer les candidatures quelques jours avant la date limite prévue, afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat).

La délivrance du récépissé de dépôt de candidature établit que le dossier a bien été déposé dans le délai imparti. En aucun cas ce récépissé ne constitue une validation de la candidature.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif. Ce délégué sera l'interlocuteur exclusif des services de la ComUE, pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni, pour avis, le **jeudi 8 juin 2023, à 15h00**. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible avant **le vendredi 9 juin, à 12h00 (midi)**. À l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées par le présent arrêté seront rejetées par décision motivée.

Les candidats qui déposent un dossier de candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et, le cas échéant, profession de foi. Ces soutiens seront affichés sur la plateforme de vote électronique, durant le scrutin.

Article 10 : Une fois validées par le Président de la ComUE « Université de Lyon », les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi, sont consultables, au plus tard le **vendredi 9 juin 2023 :**

- auprès du service des affaires juridiques et des marchés publics de la COMUE « Université de Lyon » (92, rue Pasteur, 69007, Lyon) ;
- par voie d'affichage au sein des établissements d'enseignement supérieur membres ;
- sur l'espace sécurisé et dédié aux élections, accessible à l'adresse : <https://elections-ca.universite-lyon.fr/>

Chaque candidature est adressée aux électeurs concernés par voie électronique.

Période électorale

Article 11 : La ComUE « Université de Lyon » assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est **autorisée à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'aux jours du scrutin, les lundi 26 juin 2023 et mardi 27 juin 2023**. Cependant, elle est interdite, pendant toute la durée du scrutin, dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation.

En raison du contexte sanitaire, l'organisation de réunions publiques au sein de l'établissement n'est pas autorisée. Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne sont invitées à utiliser les outils numériques permettant des échanges à distance.

Article 12 : Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

Les listes déclarées recevables pourront bénéficier de l'envoi d'un message aux électeurs de la catégorie concernée.

L'envoi est fait par les délégués de liste, qui doivent impérativement utiliser leur adresse de messagerie professionnelle ou étudiante, à l'adresse elections.comue@universite-lyon.fr.

Le message transmis à la modération doit concerner exclusivement les élections au conseil d'administration de la ComUE « Université de Lyon ». Il doit obligatoirement avoir pour objet : « Elections CA ComUE UdL - *nom de la liste* ».

Les pièces jointes sont interdites, de même que l'insertion d'une image dans le message. Le renvoi vers des sites externes est néanmoins possible, *via* des liens hypertextes.

Les messages doivent être transmis à la ComUE « Université de Lyon » entre la date de publication des candidatures et **le vendredi 23 juin, à midi**.

Les messages feront l'objet d'une modération par les services administratifs de la ComUE. La modération est effectuée dans un délai maximum de 24h, les jours ouvrés.

Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés ne doivent contenir, notamment, aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse. Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courrier électronique, y compris les liens externes inclus dans ce message.

Déroulement du scrutin

Article 13 : Le scrutin se déroule **du lundi 26 juin 2023, à 8h00, au mardi 27 juin 2023, à 16h00**. Il est organisé sous la forme exclusive d'un vote électronique (via la plateforme « Legavote »), qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 14 : Le système de vote électronique, mis en œuvre par Legavote, respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible en continu entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote, au moyen de tout terminal usuel connecté à

Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;

- Chaque électeur disposera d'un identifiant, généré aléatoirement par le système de vote, qui lui sera communiqué par **courriel par Legavote le vendredi 9 juin 2023 au plus tard**. L'électeur indiquera son identifiant et son n° d'électeur, préalablement communiqué par la ComUE « Université de Lyon », sur la plateforme. Il pourra ainsi enregistrer un numéro de téléphone, afin que lui soit communiqué un code personnel à usage unique, lui permettant de se connecter à la plateforme et d'exprimer son vote les jours de scrutin.
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver ;
- Un centre d'appels téléphonique, accessible au numéro 04 28 29 19 09, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote, 24h/24 et 7j/7, est mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Article 15 : Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il est mis à sa disposition un poste informatique dédié, en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service des affaires juridiques et des marchés publics de la ComUE « Université de Lyon », soit de 9h00 à 16h00. L'électeur pourra se faire assister, pour voter, par un électeur de son choix.

Le poste informatique mis à disposition sera accessible au siège de la ComUE (92, rue Pasteur, 69007, Lyon), cinquième étage, salle 506.

Article 16 : Il est créé un bureau de vote dont la composition est la suivante :

- Président : M. Jean-Luc ARGENTIER, directeur général des services de la ComUE ;
- Secrétaire : Mme Fleur TATHEREAUX, Responsable du service des affaires juridiques et des marchés publics de la ComUE ;
- Assesseurs : Mesdames et Messieurs les candidats (dont la candidature est déclarée recevable).

Le rôle du bureau de vote est de :

- Procéder aux opérations de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Article 17 : Le scellement est effectué le jeudi 22 juin 2023, par la combinaison d'au moins trois (3) clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins deux (2) délégués de liste, sauf si une seule liste est déclarée recevable.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins trois (3) clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux membres du bureau de vote électronique, sauf si une seule liste est déclarée recevable ;
- Au moins deux (2) des trois (3) des clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des délégués de liste, sauf si une seule liste est déclarée recevable ;
- Au moins une (1) clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Dépouillement

Article 18 : Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

À la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote et d'au moins deux détenteurs de clés de chiffrement, parmi les délégués de liste est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées le **mardi 27 juin 2023, à 16h00**.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau, conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement est transmis au président du bureau de vote et au Président de la ComUE « Université de Lyon », qui proclame les résultats.

Proclamation des résultats

Article 19 : Les résultats sont proclamés au plus tard trois (3) jours suivant la fin des opérations électorales, par le Président de la ComUE « Université de Lyon ». Ils sont consultables :

- sur le site internet de la COMUE (Rubrique « Élections » : <https://www.universite-lyon.fr/elections/>);
- auprès du service des affaires juridiques et des marchés publics de la COMUE « Université de Lyon » (92, rue Pasteur, 69007, Lyon) ;
- par voie d'affichage au sein de ses établissements d'enseignement supérieur membres.

Les résultats sont également adressés aux électeurs concernés par voie électronique.

Calendrier électoral

Article 20 : Le calendrier électoral est le suivant :

Opérations électorales	Dates
Avis du comité électoral consultatif sur l'arrêté électoral	Le mardi 16 mai 2023
Date limite d'enregistrement des candidatures et professions de foi	Le jeudi 8 juin 2023, à 12h (midi)
Réunion du comité électoral consultatif en cas d'irrecevabilité d'une liste	Le jeudi 8 juin 2023, à 14h
Mise en ligne et transmission aux électeurs des candidatures et professions de foi	Au plus tard le vendredi 9 juin 2023
Demande de rectification des listes électorales	Au plus tard le mercredi 21 juin 2023
Formation des membres du bureau de vote à la plateforme et réunion de scellement des urnes	Jeudi 22 juin 2023, à 11h00
Scrutin électronique	Du lundi 26 juin 2023, à 8h00 au mardi 27 juin 2023, à 16h00
Proclamation, affichage et transmission aux électeurs des résultats	Au plus tard le vendredi 30 juin 2023

Modalités de recours contre les élections

Article 21 : Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales. Cette commission siège au tribunal administratif de Lyon :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Exécution

Article 22 : Le Directeur général des services de la ComUE « Université de Lyon » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui vaut convocation du collège électoral et est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage, sur le site de la ComUE à la rubrique « élections » et est transmis aux électeurs concernés par voie électronique.

Fait à Lyon,

M. Frank DEBOUCK

Président de la ComUE

« Université de Lyon »